



REGLEMENT INTERNE ACTIVITE JUDO



Article 1 :

L'activité Judo du CSA a pour but de faire découvrir le Judo à certains, mais aussi de s'entraîner pour d'autres.

Article 2 :

Le certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du Judo est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé à l'adhérent.

Article 3 :

Les pratiquants s'engagent à respecter le présent règlement interne de l'activité Judo ainsi que le règlement intérieur du CSA.

Les décisions et initiatives du CSA seront prises lors de la tenue de réunions et validées par le président du CSA de la BA 123.

Article 4 :

Peuvent adhérer à l'activité Judo, et après approbation du Président du CSA :

- Tous les personnels relevant du Ministère de la Défense,
- Les personnels civils,

Perte de la qualité d'adhérent :

- Par démission,
- Par radiation proposée par le responsable de l'activité en cas de non respect du présent règlement ;

En cas de perte de la qualité d'adhérent les cotisations restent acquises au CSA.

Une réunion de tous les adhérents de l'activité se tiendra tous les ans pour élire les responsables. Les décisions pour l'année seront prises à l'unanimité par les membres présents.

Article 5 :

Sauf dans le cas d'une démission, le responsable est désigné pour une saison dans la note d'ouverture de saison.

Le responsable :

- Dirige les réunions,
- Représente l'activité lors des réunions CSA,
- Organise le fonctionnement de l'activité,
- Supervise les dépenses,
- Tient à jour la comptabilité,
- Assure la rédaction des notes de service nécessaires au fonctionnement de l'activité.

Article 6 :

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles coupés, cheveux longs attachés et kimono ou tenue propre.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis. Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou aux abords en claquettes ou chaussures.

Article 7 :

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur.

En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements.

Toute personne se faisant remarquer par mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être temporairement ou définitivement exclue sur proposition du responsable d'activité par le comité directeur du CSA.

Article 8 :

L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation.

SGT BECHADE